



Government of Canada
Permanent Mission of Canada
to the United Nations and the
Conference on Disarmament

Gouvernement du Canada
Mission permanente du Canada
auprès des Nations Unies et de
la Conférence du désarmement

Note No.: GENEV-6554

Reference: Canada's response to OL CAN 2/2019

The Permanent Mission of Canada to the Office of the United Nations at Geneva presents its compliments to the Office of the High Commissioner for Human Rights and has the honour to refer to the joint letter OL CAN 2/2019 dated 17 May 2019. The Permanent Mission of Canada further has the honour to submit Canada's response.

The submission consists of one document.

The Permanent Mission of Canada to the Office of the United Nations at Geneva avails itself of this opportunity to renew to the Office of the High Commissioner for Human Rights the assurances of its highest consideration.

Geneva, 30 June 2020.



RÉPONSE DU CANADA À LA COMMUNICATION CONJOINTE DES PROCÉDURES SPÉCIALES DU CONSEIL DES DROITS DE L'HOMME DES NATIONS UNIES CONCERNANT LE PROJET DE LOI 21 DU QUÉBEC

Introduction

1. Trois rapporteurs spéciaux du Bureau du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme ont fait parvenir une communication conjointe au Canada le 17 mai 2019 : référence OL CAN 2/2019. La communication soulève des questions à l'égard de la *Loi sur la laïcité de l'État*, émanant d'un projet de loi présenté par le gouvernement du Québec auprès de l'Assemblée nationale du Québec et qui est entrée en vigueur le 16 juin 2019.
2. Les gouvernements du Canada et du Québec apprécient l'opportunité qui leur est offerte de répondre à cette communication.
3. La fédération canadienne est composée d'un État fédéral, de dix États fédérés (les provinces), dont le Québec, et de trois territoires. En vertu de la Constitution canadienne, le Parlement du Canada ainsi que les législatures provinciales peuvent adopter des lois. En l'espèce, les commentaires des Rapporteurs spéciaux concernent une loi adoptée par l'Assemblée nationale du Québec.
4. Pays plurinational, le Canada est une société, diverse et inclusive, dotée d'un patrimoine et d'une communauté autochtones dynamiques dont les membres furent les premiers habitants du Canada d'aujourd'hui. Le Canada a deux langues officielles, le français et l'anglais, et une longue histoire d'immigration et d'intégration. Le Canada est profondément engagé envers le pluralisme, le respect de la diversité et l'inclusion sur les scènes pancanadienne et internationale.
5. Le Canada prend très au sérieux ses obligations internationales en matière de droits de la personne et est déterminé à maintenir un dialogue constructif avec les mécanismes des Nations Unies, y compris les Procédures spéciales, qui constituent un aspect vital d'un système international de protection des droits de la personne solide et efficace. Le Canada participe donc de bonne foi aux Procédures spéciales et fournit les informations suivantes en réponse à la communication conjointe.

Cadre juridique et politiques pour la protection des droits de la personne au Canada

6. Le Canada dispose d'un cadre juridico-politique solide en matière de droits de la personne en vertu duquel les questions qui se rapportent à ces droits sont abordées ouvertement et de façon responsable par les institutions démocratiques dans le processus d'élaboration des politiques législatives, par le biais de consultations et de discussions publiques animées par une société civile active et une presse libre, et devant les cours et tribunaux indépendants du Canada.
7. La protection des droits de la personne et la mise en œuvre des obligations internationales du Canada en matière de droits de la personne incombent aux pouvoirs législatif, exécutif et judiciaire des gouvernements fédéral et provinciaux et territoriaux. Les lois pertinentes en la matière sont promulguées par le Parlement du Canada ainsi que les législatures, provinciales

et territoriales. De nombreux ministères et organismes travaillent par ailleurs au sein du pouvoir exécutif des gouvernements en vue d'élaborer des politiques et des programmes et tiennent compte des obligations du Canada en matière de droits de la personne dans leur travail.

8. Le rôle essentiel des tribunaux du Canada consiste à régler les différends équitablement et conformément à la loi, que ceux-ci surviennent entre particuliers ou entre des particuliers et l'État. Ce faisant, les tribunaux interprètent, appliquent et font évoluer le droit. Les tribunaux canadiens jouent également un rôle important dans l'interprétation et l'application de la Constitution canadienne. Les tribunaux sont indépendants des organes législatifs et des gouvernements fédéral et provinciaux.
9. La *Charte canadienne des droits et libertés* (Charte canadienne) fait partie de la Constitution du Canada. Elle s'applique aux législatures et aux gouvernements fédéral, provinciaux et territoriaux pour protéger les individus contre des violations de leurs droits de la personne et de leurs libertés fondamentales¹. L'article 2 de la Charte canadienne garantit les libertés fondamentales de conscience et de religion, de pensée, de croyance, d'opinion et d'expression, de réunion pacifique et d'association. L'article 15 de la Charte canadienne garantit le droit à l'égalité devant la loi et le droit au bénéfice et à la protection de la loi au même titre pour chacun sans discrimination, notamment sans discriminations fondées sur la race, l'origine nationale ou ethnique, la couleur, la religion, le sexe ou le handicap physique ou mental. L'article 27 exige que toute interprétation de la Charte concorde avec l'objectif de promouvoir le maintien et la valorisation du patrimoine multiculturel des Canadiens. L'article 28 prévoit qu'indépendamment des autres dispositions de la Charte, les droits et libertés qui y sont mentionnés sont garantis également aux personnes des deux sexes.
10. L'article 1 de la Charte canadienne précise que les droits et libertés énoncés peuvent être limités et définit les circonstances dans lesquelles des limitations peuvent s'appliquer. Il dispose que les droits et les libertés « ne peuvent être restreints que par une règle de droit, dans des limites qui soient raisonnables et dont la justification puisse se démontrer dans le cadre d'une société libre et démocratique ». La Cour suprême a statué que pour respecter les exigences prévues par l'article premier, les restrictions aux droits doivent avoir un objectif suffisamment important et les moyens choisis pour y parvenir doivent être proportionnés à la fin recherchée.
11. L'article 33 de la Charte canadienne permet au Parlement du Canada ou à une législature provinciale ou territoriale de déclarer qu'une loi ou l'une de ses dispositions a effet indépendamment de l'article 2 (libertés fondamentales), des articles 7 à 14 (droits juridiques) ou de l'article 15 (droits à l'égalité) de la Charte. Une telle déclaration cesse d'avoir effet au plus tard cinq ans après son entrée en vigueur, à moins qu'elle ne soit renouvelée. L'article 33 permet donc de préserver la suprématie du Parlement, un des principes sur lesquels repose la Constitution canadienne.
12. Les tribunaux sont habilités à déterminer s'il y a eu des violations de la Constitution du Canada, y compris de la Charte canadienne. Si une contestation fondée sur la Constitution est accueillie, les tribunaux peuvent déclarer une loi inopérante en vertu de l'article 52 de la *Loi*

¹ *Charte canadienne des droits et libertés*, partie 1 de la *Loi constitutionnelle de 1982*, adoptée par la *Loi de 1982 sur le Canada (Canada Act 1982)* (R.-U.), ch. 11

constitutionnelle de 1982. L'article 24 de la Charte canadienne permet à tous ceux dont les droits garantis par la Charte ont été enfreints ou niés de demander des réparations justes et convenables à un tribunal compétent.

13. Par ailleurs, tous les gouvernements, fédéral, provinciaux et territoriaux, ont adopté des lois sur les droits de la personne qui interdisent la discrimination fondée sur divers motifs dans les domaines de l'emploi, de la fourniture de biens, d'installations et de services habituellement offerts à la population et du logement. En règle générale, les codes des droits de la personne interdisent la discrimination en raison de la race ou de la couleur, de la religion ou de la croyance, de l'âge, du sexe, de l'orientation sexuelle, de l'identité ou de l'expression de genre, de la situation familiale ou matrimoniale, du handicap physique ou mental, de l'origine nationale ou ethnique et de l'ascendance ou du lieu d'origine. En outre, la protection contre la propagande haineuse est prévue dans certains codes des droits de la personne. Les lois en matière de droits de la personne diffèrent dans leur application de l'article 15 de la Charte canadienne en ce qu'elles interdisent la discrimination tant dans le secteur privé que dans le secteur public. Le principal moyen de faire respecter les lois en matière de droits de la personne est par le biais des commissions ou tribunaux des droits de la personne établis par ces lois. Les décisions des commissions ou tribunaux peuvent faire l'objet d'un contrôle judiciaire.
14. Les gouvernements au Canada ont promulgué des garanties législatives et adopté des politiques contre le racisme et la promotion de la haine. Par exemple, en vertu du Code criminel, c'est notamment un crime de promouvoir délibérément la haine contre « un groupe identifiable », défini comme signifiant une section du public caractérisée par la race, la couleur, la religion, l'origine nationale ou ethnique, l'âge, le sexe ou l'orientation sexuelle, l'identité ou l'expression de genre, ou le handicap physique ou mental.
15. Le Québec s'est quant à lui doté de la *Charte des droits et libertés de la personne*² (ou Charte québécoise), un instrument juridique novateur. La Charte québécoise est une loi fondamentale, adoptée par l'Assemblée nationale du Québec en 1975. Les droits garantis dans la Charte québécoise incluent notamment le droit à la vie, à la sûreté, à l'intégrité et à la liberté de sa personne (art. 1), la liberté de conscience, la liberté de religion, la liberté d'opinion, la liberté d'expression, la liberté de réunion pacifique, la liberté d'association (art. 3) et le droit à la vie privée (art. 5). L'article 9.1 de la Charte québécoise mentionne que les libertés et droits fondamentaux s'exercent dans le respect des valeurs démocratiques, de la laïcité de l'État (depuis l'adoption de la *Loi sur la laïcité de l'État*), de l'ordre public et du bien-être général des citoyens du Québec. La loi peut, à cet égard, en fixer la portée et en aménager l'exercice.
16. Les droits politiques (par exemple, le droit de vote) (art. 21-22); les droits judiciaires (par exemple, le droit d'être représenté par un avocat) (art. 23-38); les droits économiques et sociaux (par exemple, le droit à l'instruction publique gratuite) (art. 39-48) ainsi que le droit à l'égalité, c'est-à-dire l'interdiction d'exercer de la discrimination (art. 10-20.1), sont tous des droits également protégés par la Charte québécoise.
17. L'article 52 de la Charte québécoise énonce qu'aucune disposition d'une loi, même postérieure à la Charte, ne peut déroger aux articles 1 à 38, sauf dans la mesure prévue par

² *Charte québécoise des droits et libertés de la personne*, chapitre C-12.

ces articles, à moins que cette loi n'énonce expressément que cette disposition s'applique malgré la Charte.

18. La Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse a été constituée en 1976 par la Charte québécoise. La Commission est un organisme indépendant du gouvernement du Québec dont la mission est d'assurer la promotion et le respect des droits énoncés notamment dans la Charte québécoise.
19. Le Tribunal des droits de la personne a été institué par la Charte québécoise en 1990. Ce tribunal spécialisé entend les causes de discrimination ou de harcèlement liées à des motifs interdits par la Charte québécoise, les dossiers relatifs à l'exploitation des personnes âgées ou handicapées ainsi que les dossiers liés à des programmes d'accès à l'égalité.
20. Un large éventail de lois, de politiques, de programmes et de services aux niveaux fédéral, provincial et territorial visent, notamment, à répondre aux besoins des minorités ethniques et religieuses, à prévenir la discrimination raciale et à promouvoir l'inclusion et la diversité. Ces mesures permettent en outre de soutenir des initiatives améliorant la compréhension entre les cultures et les religions, la commémoration et la fierté, le respect des valeurs démocratiques fondamentales et la participation sociale, culturelle et économique au sein de la société.
21. Vous trouverez en pièce jointe les observations du gouvernement du Québec en réponse aux questions soulevées dans la communication conjointe.

**Observations du Québec
relativement à la demande d'information transmise par**

le Rapporteur spécial sur les questions relatives aux minorités,
le Rapporteur spécial sur les formes contemporaines de racisme, de discrimination raciale, de
xénophobie et de l'intolérance qui y est associée et le Rapporteur spécial sur la liberté de religion
ou de conviction

concernant

la Loi sur la laïcité de l'État

Québec, le 23 avril 2020

1. Dans une lettre datée du 17 mai 2019, le Rapporteur spécial sur les questions relatives aux minorités, le Rapporteur spécial sur les formes contemporaines de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée et le Rapporteur spécial sur la liberté de religion ou de conviction (ci-après désignés « les Rapporteurs spéciaux ») nous ont questionnés relativement au projet de loi n° 21, *Loi sur la laïcité de l'État*. Ce projet de loi a été présenté à l'Assemblée nationale du Québec le 28 mars, de la même année, par le gouvernement du Québec.

Principales dispositions de la *Loi sur la laïcité de l'État*

2. La *Loi sur la laïcité de l'État*³ (ci-après désignée « la Loi ») a été adoptée par le Parlement du Québec le 16 juin 2019 et est entrée en vigueur le même jour.
3. Cette loi a notamment pour but d'affirmer la laïcité de l'État (art. 1) en assurant un équilibre entre les droits collectifs de la nation québécoise et les droits et libertés de la personne. Si la laïcité demeurait inachevée au Québec, en fait comme en droit, cette loi lui donne corps et a permis de franchir une étape significative dans la laïcisation du Québec.
4. Cette laïcité repose sur les quatre principes suivants :
 - la séparation de l'État et des religions;
 - la neutralité religieuse de l'État;
 - l'égalité de tous les citoyens et citoyennes;
 - la liberté de conscience et la liberté de religion (art. 2).

Ces quatre principes doivent, en fait et en apparence, être respectés par les institutions parlementaires, gouvernementales et judiciaires spécifiquement définies à l'article 3 ainsi qu'à l'annexe I de la Loi.

5. Suivant l'article 4 de la Loi, la laïcité de l'État exige notamment que toute personne ait droit à des institutions parlementaires, gouvernementales et judiciaires laïques ainsi qu'à des services publics laïques, dans la mesure prévue par cette loi et par la Loi favorisant le respect de la neutralité religieuse de l'État et visant notamment à encadrer les demandes d'accommodements pour un motif religieux dans certains organismes⁴, laquelle a été adoptée en 2015.
6. L'article 6 de la Loi interdit le port d'un signe religieux à certains employés, et ce, lorsqu'ils exercent leurs fonctions.
7. Un signe religieux est défini, au sens de cet article, comme tout objet, notamment un vêtement, un symbole, un bijou, une parure, un accessoire ou un couvre-chef, qui est soit :
 - 1° porté en lien avec une conviction ou une croyance religieuse;

³ *Loi sur la laïcité de l'État*, chapitre 12, [En ligne]

<http://www2.publicationsduquebec.gouv.qc.ca/dynamicSearch/telecharge.php?type=5&file=2019C12F.PDF>

⁴ *Loi favorisant le respect de la neutralité religieuse de l'État et visant notamment à encadrer les demandes d'accommodements pour un motif religieux dans certains organismes*, chapitre. R-26.2.01, [En ligne]
<http://legisquebec.gouv.qc.ca/fr/ShowDoc/cs/R-26.2.01>

2° raisonnablement considéré comme référant à une appartenance religieuse.

8. Le Québec n'est pas le premier État à faire pareil choix et cette définition s'inspire à la fois de la jurisprudence, ainsi que de lois adoptées ailleurs dans le monde, notamment en Europe.
9. Il est à noter que cette interdiction ne s'applique pas à l'ensemble de la population québécoise ni à l'ensemble des employés de l'État, mais uniquement à certains agents de l'État dont la liste figure à l'annexe II de la Loi.
10. À son article 8, la Loi prévoit aussi qu'un membre du personnel de l'un des organismes énumérés à l'annexe I exerce ses fonctions à visage découvert. Une personne qui se présente pour recevoir un service par un membre du personnel d'un de ces organismes doit également avoir le visage découvert lorsque nécessaire pour permettre la vérification de son identité ou pour des motifs de sécurité.

Historique du projet de loi

11. À partir des années 1960, alors que battait son plein ce qu'il est convenu d'appeler la « Révolution tranquille », le Québec a amorcé un processus de modernisation qui a entraîné la laïcisation progressive de ses institutions publiques, notamment l'abolition, dès 1972, de la prière à l'Assemblée nationale et la déconfessionnalisation de ses commissions scolaires en 1998. La Loi est le résultat d'un parcours historique, propre au Québec. D'autant qu'elle fait suite à la Commission de consultation sur les pratiques d'accommodement reliées aux différences culturelles qui a donné lieu, en 2007, à une vaste consultation publique sur l'ensemble du territoire québécois. Dans son rapport, il était recommandé, notamment, d'interdire le port de signes religieux pour un certain nombre d'agents de l'État, au motif qu'ils occupent un poste représentant de façon marquée la neutralité de l'État ou qu'ils exercent un pouvoir de coercition.
12. Comme de nombreux autres gouvernements dans le monde, le gouvernement du Québec réfléchit aux enjeux de laïcité et d'aménagement du pluralisme religieux. En témoigne notamment le fait qu'au cours des neuf dernières années, sept projets de loi portant sur la question de la neutralité religieuse ou de la laïcité ont été présentés à l'Assemblée nationale par le gouvernement ou par des députés. Cette loi se veut une réponse pondérée et pragmatique aux débats qui ont animé la société québécoise au cours des dernières années.

Processus de consultation

13. Le processus législatif québécois prévoit une étape de consultations permettant au législateur de recevoir des intervenants afin de connaître leur opinion relativement à un projet de loi. Les citoyens sont aussi invités à s'exprimer en partageant leur point de vue sur le site Internet de l'Assemblée nationale.
14. Dans le cas du projet de loi n° 21, les consultations se sont tenues du 7 au 16 mai 2019 et ont permis d'entendre 36 intervenants (associations, citoyens, professeurs, avocats, syndicats). À cela s'ajoutent les quelque 350 commentaires de la part de citoyens et la centaine de mémoires transmis⁵, la plupart provenant d'associations. Grâce à la diversité des points de

⁵ Pour consulter les mémoires : <http://www.assnat.qc.ca/fr/travaux-parlementaires/commissions/CI/mandats/Mandat-41031/memoires-deposes.html>

vue qui ont été exprimés durant les 27 heures qu'ont durées ces consultations, le projet de loi a pu être bonifié à nombre d'égards. Quelques amendements ont, en effet, été adoptés à la suite des mémoires et des commentaires reçus⁶.

Un modèle typiquement québécois

15. Ce modèle de laïcité est propre au Québec. En découlent des dispositions législatives qui sont de nature à spécifier les exigences reliées au choix d'un État laïque par le Québec.
16. Pour le Québec, afin que la laïcité prenne tout son sens, il est justifié d'interdire à certains des employés du gouvernement de porter des signes religieux, une interdiction qui vise, au surplus, à renforcer la liberté de conscience et de religion du citoyen en interaction avec l'État. Il convient d'ailleurs de rappeler à cet égard que si la liste des personnes visées par une telle interdiction demeure restreinte aux employés occupant un poste lié de façon marquée à la neutralité de l'État ou exerçant un pouvoir de coercition, tous les agents de l'État doivent, en revanche, déjà observer un devoir de neutralité politique dans l'exercice de leurs fonctions et faire montre de réserve dans la manifestation publique de leurs opinions politiques⁷.
17. Signe que la *Loi sur la laïcité de l'État* en est une de compromis, le Québec a fait le choix de reconnaître des droits acquis aux employés qui, au moment de la présentation du projet de loi n° 21 à l'Assemblée nationale, se trouvaient déjà en fonction. Cela signifie que les personnes visées par l'interdiction peuvent continuer de porter des signes religieux (art. 31) et ne perdront pas leur poste.
18. La Loi modifie également le préambule et l'article 9.1 (chapitre V) de la Charte québécoise pour y introduire le principe de laïcité, ce qui a pour effet que les libertés et les droits fondamentaux qu'elle enchâsse doivent dorénavant être exercés dans le respect de la laïcité de l'État et interprétés par les tribunaux à l'aune de cette valeur fondamentale. Le Québec inscrit ainsi, de manière officielle, la laïcité de l'État parmi ses fondements constitutifs.
19. S'agissant de l'obligation de donner des services publics à visage découvert, cette exigence fait l'objet, au Québec, d'un très large consensus social. Pour les citoyens bénéficiaires de tels services, la Loi spécifie que leur visage peut rester couvert si un motif de santé, un handicap ou des exigences propres à leurs fonctions ou à l'exécution de certaines tâches le justifient (art. 9). Est donc prévue, dans la Loi, une certaine souplesse.
20. Tel qu'énoncé à l'article 13 de la Loi, il appartient à la personne qui exerce la plus haute autorité administrative de veiller au respect des dispositions de la Loi. En cas de manquement à la Loi, tout employé s'expose à des sanctions disciplinaires. Suivant le droit du travail en vigueur, le principe de gradation des sanctions s'appliquerait.
21. Enfin, la Loi ne comprend aucune amende ou peine.

⁶ Ces heures passées en commission parlementaire s'ajoutent à celles découlant des consultations des autres projets de loi portant sur le même sujet. À titre d'exemple, quelque 69 mémoires ont été présentés à la Commission des institutions de l'Assemblée nationale du Québec et plus de 66 heures ont été consacrées à des consultations générales pour le projet de loi n° 60 : Charte affirmant les valeurs de laïcité et de neutralité religieuse de l'État, ainsi que d'égalité entre les femmes et les hommes et encadrant les demandes d'accommodements, présentée en 2013.

⁷ Voir notamment les articles 10 et 11 de la *Loi sur la fonction publique*, chapitre F-3.1.1.

Des choix de société modérés et raisonnables

22. Se doter d'un modèle de laïcité, d'une vision commune pour le vivre-ensemble, est avant tout un choix de société. Il revient aux représentants de la nation québécoise de trancher ce type de débat sociétal et d'organiser, dans le respect des valeurs québécoises, les rapports entre l'État et les religions et, si nécessaire, de rétablir un meilleur équilibre entre les droits individuels et les droits collectifs.
23. Aussi était-il du devoir des parlementaires, élus démocratiquement et redevables à la population, de répondre aux préoccupations exprimées depuis plus d'une décennie relativement au pluralisme religieux et de traduire la volonté de la population québécoise en réponse pragmatique et pondérée. C'est ce que la *Loi sur la laïcité de l'État* fait et telle est la raison pour laquelle elle reçoit des appuis aussi nombreux des Québécoises et des Québécois, de toutes origines et de toutes confessions.

Dispositions dérogatoires

24. Comme indiqué plus haut, à l'instar d'autres instruments juridiques canadiens et internationaux, la Charte québécoise (art. 52) et la Charte canadienne⁸ (art. 33) prévoient toutes deux des dispositions qui permettent, par déclaration expresse, de déroger à certains des droits et libertés qu'elles protègent.
25. Il a été décidé de recourir à ces dispositions afin de prévoir que la *Loi sur la laïcité de l'État* et les modifications législatives qu'elle contient ont effet indépendamment de certaines dispositions prévues aux chartes.
26. En ce qui concerne la Charte canadienne, la dérogation est valide pour une durée maximale de cinq ans, après quoi elle cesse d'avoir effet, sauf si elle est adoptée de nouveau par le Parlement. Ainsi, le recours à la dérogation reste, en raison de cette clause dite « crépusculaire », soumis au contrôle démocratique. Quant à la Charte québécoise, aucune limite de temps n'est énoncée.
27. Invoquer les dispositions de dérogation n'est ni illégal, ni illégitime, ni inédit. Le Québec a introduit, depuis que les chartes sont en vigueur, de manière continue, des dispositions dérogatoires dans ses lois, plus précisément dans 41 d'entre elles et 106 paragraphes. Le recours à ces dispositions a notamment permis de promouvoir le caractère distinct du Québec et/ou de favoriser un progrès social⁹. Tel est le cas, encore une fois, avec la *Loi sur la laïcité de l'État*.
28. Puisqu'aucun droit n'est absolu, les tribunaux ont eu l'occasion de se prononcer sur les limites aux différentes libertés enchâssées dans les chartes. Recourir aux dispositions de dérogation est, dans ce contexte, un exercice de la souveraineté et de la démocratie

⁸ *Loi constitutionnelle de 1982, Annexe B de la Loi de 1982 sur le Canada (R-U)*, 1982, c 11.

⁹ Voir, notamment, Henri Brun, Guy Tremblay et Eugénie Brouillet, *Droit constitutionnel*, Montréal, 2008, p. 927 et suiv., André Binette, « Le pouvoir dérogatoire de l'article 33 de la Charte canadienne des droits et libertés et la structure de la Constitution du Canada », (2003) *R. du B.* numéro spécial 109 et Guillaume Rousseau, *La disposition dérogatoire des chartes des droits : de la théorie à la pratique, de l'identité au progrès social*, Institut de recherche sur le Québec, 2016, p. 1.

parlementaires, deux principes autour desquels s'articule le droit constitutionnel canadien et québécois.

29. Se prévaloir des dispositions dérogatoires permet donc de prévoir un temps d'arrêt démocratique pendant cinq ans afin de renforcer encore davantage le consensus qui se dégage autour de la Loi et de démontrer, par la pratique, à tous les Québécoises et les Québécois qu'elle est porteuse d'une vision commune, d'un contrat social fondé sur le respect mutuel, l'ouverture et le vivre-ensemble.
30. État de droit, le Québec est doté d'organes judiciaires indépendants et impartiaux chargés d'exercer, sur demande de justiciables, un contrôle de la constitutionnalité des lois. Une demande visant à faire suspendre l'application des articles 6 et 8 de la Loi jusqu'à ce que l'affaire soit entendue sur le fond a été successivement rejetée par la Cour supérieure du Québec puis par la Cour d'appel du Québec présument, conformément aux critères établis de longue date par la Cour suprême du Canada, que la Loi poursuit un objectif d'intérêt public. La demande d'autorisation d'appel de cet arrêt de la Cour d'appel du Québec a été rejetée par la Cour suprême du Canada. La Cour supérieure du Québec entendra dans les prochains mois (selon un calendrier convenu entre les parties) les demandes judiciaires qui soulèvent des arguments de nature constitutionnelle à l'égard de la Loi.

Des choix légaux et légitimes

31. Source de progrès social et de justice, cette loi n'exclut pas, elle inclut. Elle ne vise pas une, mais bien l'ensemble des religions. Elle ne vise pas non plus un groupe en particulier, les femmes comme les hommes étant concernés. Elle protège des droits, en reconnaît, en renforce. Société distincte, le Québec souhaite et peut marquer sa différence – légitime – dans son aménagement du pluralisme religieux qui va croissant.
32. Le Québec est aussi une société pacifique, accueillante et ouverte aux différences. Il est également un État démocratique dont les institutions sont profondément engagées dans la protection et la promotion des droits et libertés de la personne. Par le truchement de cette loi, il reconnaît le pluralisme religieux et cherche à l'aménager, d'autant que celle-ci vient traduire une vision d'un État neutre dans lequel la religion n'interfère pas dans les relations entre ses institutions et les citoyens, mais aussi un État respectueux de la liberté de chacun de vivre sa spiritualité, une liberté qui doit toutefois tenir compte de certains intérêts collectifs et des droits des autres citoyens. La laïcité, telle que définie dans la Loi, est le socle qui permet à toutes les convictions religieuses de s'exprimer.
33. Le Québec a exercé la compétence constitutionnelle qui est la sienne en adoptant cette loi, fruit d'une vaste réflexion démocratique. Elle est, en tant qu'instrument de prévention et de prévision soulevant une question de principe fondamental, la réponse équilibrée et pragmatique du Québec aux défis qu'il est appelé à relever.